

PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral délivré à la société HUTTENES ALBERTUS
mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant la société à exploiter
des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant dit « secteur Noir » et de fabrication
de produits chimiques dit « secteur résines »
sur son site de PONT SAINTE MAXENCE**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le Règlement CLP (règlement CE n° 1272/2008 modifié) qui définit les règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société HUTTENES ALBERTUS France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, notamment l'arrêté du 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 mettant en demeure la société HUTTENES ALBERTUS France de réaliser une étude technico-économique sur l'automatisation de certaines mesures de maîtrise des risques (MMR) et sur la mise en place d'un système d'extinction incendie pour son site de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 présentées par la société HUTTENES ALBERTUS France le 21 décembre 2015 et complétée le 14 janvier 2016 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'étude technico-économique remise par la société HUTTENES ALBERTUS France pour son établissement précité, dans sa version en date de février 2016 et ses compléments de mai et juin 2016 ;

Vu le rapport en date du 5 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 septembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant que la société HUTTENES ALBERTUS France exploite sur la commune de Pont-Sainte-Maxence des installations classées sous le régime de l'autorisation avec servitudes d'utilités publiques ;

Considérant que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que, par conséquent, il entraîne plusieurs modifications aux rubriques figurant dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 qui encadrait jusqu'alors les activités du site ;

Considérant que la société HUTTENES ALBERTUS France a réalisé une étude technico-économique sur l'automatisation de certaines mesures de maîtrise des risques (MMR) et sur la mise en place d'un système d'extinction incendie pour son site de Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les mesures de maîtrises des risques et les dispositions relatives à la maîtrise des risques des installations du site complémentaires que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre sur son site de Pont-Sainte-Maxence dans un échéancier précis ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société HUTTENES ALBERTUS France dont le siège social est situé à Pont-Sainte-Maxence (60723) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé sur la zone industrielle de Pont-Brenouille sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe et en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté et son annexe :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 18 juin 2013	Article 1.2.1 de l'annexe I	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 7.7 de l'annexe I	Modifié par les articles 4 et 5 du présent arrêté
	Titre 8 de l'annexe I	Modifié par l'annexe (confidentielle)
	Titre 10 de l'annexe I	
	Article 7.7.5 de l'annexe I	

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé simplifié tiré de la nomenclature</u>	<u>Régime</u>	<u>Capacité totale</u>
4130-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation	A (SH)	65 t
4130-2-a		A (SH)	293 t
4330	Liquides inflammables catégorie 1	A (SB)	10 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 3	A (SB)	330 t
4801	Houille, coke	A	4600 t
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1	A	1,3 t
3410-h	Fabrication de produits chimiques organiques	A	
2660	Fabrication de polymères	A	59 t/j
1450	Solides inflammables	A	126 t
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage (...), de minerais...	A	1500 kW
2661-2a	Transformation de polymères par procédé mécanique	E	34 t/j
2662-2	Stockage de polymères	E	1090 m ³
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 2	DC	75 t
4331-3	Liquides inflammables catégorie 2 ou 3	DC	81 t
2910-A-2	Combustion	DC	5,2 MW
1434-1-b	Installation de remplissage de liquides inflammables	DC	30 m ³ /h
1436-2	Liquides combustibles	DC	160 t

ARTICLE 4 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites mesures de maîtrise des risques ;

3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés. Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance. Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées. L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations. La liste des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté (annexe confidentielle). Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause. L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté. Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations. Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées. Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état au moins aussi sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;

ARTICLE 5 – GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus «SURVEILLANCE DES PERFORMANCES» du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques. L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus «AUDITS ET REVUE DE DIRECTION» du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence (60723) et à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pont-Sainte-Maxence (60723) et pourra y être consultée. Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Oise et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 6 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société HUTTENES ALBERTUS
- M. le sous-préfet de Senlis
- M. le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Mme l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Oise

